

# Annex 1 - Statistical Annex

## Annexe 1 – Renseignements et données statistiques

Nota :

Les enfants peuvent inclure toutes les personnes de la naissance à 19 ans, selon la province ou le territoire, puisque l'âge légal de la majorité au Canada varie entre 18 et 19 ans. Par conséquent, tous les tableaux ci-dessous peuvent inclure les enfants de la naissance à 19 ans, sauf indication contraire.

L'information est donnée par exercice financier (EF) dans de nombreux tableaux (p. ex. 2012-2013). Au Canada, un EF s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars (p. ex. 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013). Si les informations ne sont pas fournies pour un EF, seule l'année civile sera mentionnée (par exemple 2015). Il s'agit alors de la période allant de janvier à décembre de la même année.

A. Mesures générales de mise en œuvre (art. 4, 42 et 44, para. 6)

A3. Affectation des ressources pour les services sociaux par rapport aux dépenses totales pendant la période couverte par le rapport

A3 (a) : Allocations familiales, systèmes de transferts monétaires conditionnels

Tableau 1 : Transfert fédéral aux particuliers pour les allocations familiales de 2012-2013 à 2016-2017

Source : Ministère des Finances, Tableaux de référence financiers

Tableau 2 : Prestations provinciales pour enfants pour 2014

Source : Statistique Canada, Enquête canadienne sur le revenu, totalisation personnalisée à partir du FMGD, 2016

A3 (d) : Éducation (primaire, secondaire), enseignement et formation professionnelle, éducation spéciale

Tableau 3 : Dépenses publiques et privées consacrées aux établissements d'enseignement en pourcentage du PIB, Canada, provinces et territoires, 2014

Source : Statistique Canada. Indicateurs de l'éducation au Canada : une perspective internationale 2017

B. Définition de l'enfant (art. 1)

B5 : Nombre et proportion d'enfants

Tableau 4 : Total des enfants (0 à 17 ans) au Canada, dans les provinces et territoires selon le sexe, 2016

Source : Statistique Canada, Recensement de la population 2016, données-échantillon (100 %)

Tableau 5 : Total des enfants autochtones (0 à 17 ans) au Canada, dans les provinces et les territoires, selon le sexe, 2016

Source : Statistique Canada, Recensement de la population 2016, données-échantillon (25 %)

Tableau 6 : Total des enfants immigrants (0 à 17 ans) au Canada, provinces et territoires, selon le sexe, 2016

Source : Statistique Canada, Recensement de la population 2016, données-échantillon (25 %)

Tableau 7 : Total des enfants de minorités visibles\* (0 à 17 ans) au Canada, dans les provinces et les territoires, selon le sexe, 2016

\*Minorités visible désigne les personnes identifiées en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, selon qu'elles sont ou non de race blanche. Selon cette Loi, les Autochtones ne font pas partie des groupes de minorités visibles.

Source : Statistique Canada, Recensement de la population 2016, données-échantillon (25 %)

Tableau 8 : État matrimonial des enfants et des jeunes de 15 à 19 ans au Canada, 2016

Remarques : Les chiffres sont nuls pour les personnes âgées de 14 ans et moins et ne figurent donc pas dans le tableau ci-dessus. Les chiffres ci-dessus incluent les personnes âgées de 18 et de 19 ans. L'âge minimum national absolu pour le mariage est de 16 ans, et dans la majorité des provinces et des territoires, il faut respecter des exigences supplémentaires pour se marier avant d'avoir atteint l'âge de la majorité (p. ex. consentement d'un parent). L'âge de la majorité est de 18 ans dans six provinces : Alberta, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec et Saskatchewan. L'âge de la majorité est de 19 ans dans quatre provinces et les trois territoires : Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut et Yukon.

Source : Statistique Canada, Recensement de la population 2016, données-échantillon (100 %)

C. Principes généraux (arts. 2, 3, 6 et 12)

C1 Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

C1.6 Décès d'enfants de moins de 18 ans

Tableau 9 : Décès d'enfants selon le sexe pour le Canada, les provinces et les territoires, 2014

Source : Statistique Canada, Statistiques de l'état civil du Canada, base de données sur les décès; Tableau 102-0503 – Décès, selon l'âge et le sexe, Canada, provinces et territoires, annuel (nombre)

C1.6 (c) : Décès d'enfants à la suite d'une maladie

Tableau 10 : Principales causes de décès chez les enfants (0 à 19 ans) par groupe d'âge et par sexe, 2015

\* Par mort, on entend la disparition permanente de toute preuve de vie à tout moment après qu'une naissance vivante a eu lieu. Les mortinaissances sont exclues. Seules les causes expliquant plus de 100 décès dans n'importe quel groupe d'âge ont été incluses.

Remarque : Aucun dénombrement n'a été fait pour les maladies suivantes pour tous les groupes d'âge : tuberculose, maladie du virus de l'immunodéficience humaine [VIH], rougeole, paludisme et carences nutritionnelles.

Source : Statistique Canada, Statistiques de l'état civil du Canada, Base de données sur les décès et estimations de la population, 2015.

C1.6 (d) : Décès d'enfants à la suite d'accidents de la circulation ou d'autres accidents

Tableau 11 : Accidents comme causes de décès\* chez les enfants (0 à 19 ans) au Canada, 2015

\* Par mort, on entend la disparition permanente de toute preuve de vie à tout moment après qu'une naissance vivante a eu lieu. Les mortinaissances sont exclues.

Source : Statistique Canada. Tableau 102-0551 – Décès et taux de mortalité, selon certains groupes de causes, le groupe d'âge et le sexe, Canada (annuel), CANSIM (base de données), 2015 (consultée : février 2018)

C1.6 (e) : Décès d'enfants à la suite d'actes criminels et d'autres formes de violence

Tableau 12 : Mortalité infantile due aux agressions, par groupe d'âge et par sexe, 2015

Source : Statistique Canada. Tableau 102-0551 – Décès et taux de mortalité, selon certains groupes de causes, le groupe d'âge et le sexe, Canada (annuel), CANSIM (base de données), 2015 (consultée : février 2018)

C1.6 (f) : Décès d'enfants par suicide

Tableau 13 : Mortalité des enfants due au suicide, par groupe d'âge et par sexe, 2015

Remarque : Aucun suicide n'a été signalé chez des enfants de moins de 10 ans.

Source : Statistique Canada. Tableau 102-0551 – Décès et taux de mortalité, selon certains groupes de causes, le groupe d'âge et le sexe, Canada (annuel), CANSIM (base de données), 2015 (consultée : février 2018)

D. Droits civils et libertés (art. 7, 8 et 13-17)

D1. Enregistrement des naissances (art. 7)

D1.8 : Nombre et pourcentage d'enfants enregistrés après la naissance, et moment de l'enregistrement

Tous les enfants de moins de 5 ans (100 %) sont enregistrés après la naissance (UNICEF, 2015).

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24, para. 3, 28, para. 2, 34, 37 [a] et 39)

E1. Violence et négligence (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique, et réinsertion sociale (art. 39)

Les parents étaient le plus souvent (59 %) les auteurs des actes de violence familiale contre des enfants signalés à la police, suivis d'autres membres de la famille comme les cousins ou les grands-parents (22 %) et les frères et sœurs (22 %). Chez les victimes les plus jeunes (moins d'un an), la victimisation par un parent (87 %) était la plus fréquente.

Tableau 14 : Enfants victimes (0 à 17 ans) de violence familiale signalée à la police, selon le groupe d'âge de la victime et le lien avec l'auteur présumé, Canada, 2015

Remarques :

s.o : sans objet.

1. Comprend les parents biologiques, les beaux-parents, les parents adoptifs et les parents nourriciers.
2. Comprend les frères et sœurs biologiques, les frères et sœurs adoptifs, les demi-frères et demi-sœurs, et les frères et sœurs de famille d'accueil.
3. Comprend tous les autres membres de la famille liés par le sang, le mariage ou l'adoption, par exemple les petits-enfants, les oncles, les tantes, les cousins et les beaux-parents.
4. Comprend les conjoints légalement mariés et les conjoints de fait, actuels et anciens.
5. La violence familiale désigne les actes de violence commis par les parents (biologiques, adoptifs, par alliance, en famille d'accueil), les frères et sœurs (biologiques, adoptifs, par alliance, demi, de famille d'accueil), les

membres de la famille élargie et les conjoints (légalement mariés, séparés, divorcés et conjoints de fait). Les victimes désignent les personnes de 17 ans et moins. Exclut les victimes de violence par le conjoint âgées de moins de 15 ans. Exclut les victimes dont le sexe ou l'âge était inconnu ou dont la relation avec l'accusé était inconnue. Exclut un petit nombre de victimes au Québec dont l'âge était inconnu, mais qui a été mal codé comme étant 0. Les pourcentages pourraient dépasser 100 %, car ils ont été arrondis.

6. La violence familiale signalée à la police comprend tous les types d'infractions de violence en vertu du Code criminel qui ont été signalées à la police en 2015. Puisqu'il s'agit de violence familiale signalée à la police, ces données ne saisissent pas les cas où la violence est signalée aux autorités de protection de l'enfance, par exemple dans la majorité des cas de négligence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2015

Tableau 15 : Infractions sexuelles contre des enfants, proxénétisme, pornographie juvénile et production ou distribution de pornographie juvénile signalés à la police, 2016

\* Les infractions sexuelles contre les enfants comprennent les infractions suivantes : contacts sexuels, invitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, mise de matériel sexuellement explicite à la disposition d'enfants, parent ou tuteur procurant une activité sexuelle : personne de moins de 16 ans, chef de ménage permettant une activité sexuelle illégale : personne de moins de 16 ans, chef de ménage permettant une activité sexuelle interdite et leurre d'un enfant par l'entremise d'un ordinateur.

Source : Statistique Canada, Déclaration uniforme de la criminalité, Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, selon l'infraction, Tableau 35-10-0177-01 (anciennement 252-0051).

Tableau 16 : Nombre d'enlèvements et de retrait d'enfants au Canada signalés à la police, infractions selon le groupe d'âge, pour le Canada, les provinces et les territoires, 2016

Source : Statistique Canada, Déclaration uniforme de la criminalité, Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, selon l'infraction détaillée, 2016 CANSIM – Tableau 252-0051 (présentement Tableau 35-10-0177-01).

F. Milieu familial et soins alternatifs (art. 5, 9-11, 18, para. 1 et 2, 20, 21, 25 et 27, para. 4)

F1.12 (b) : Nombre de services et d'installations de garde d'enfants disponibles, et pourcentage d'enfants et de familles qui ont accès à ces services

Tableau 17 : Répartition des parents d'enfants d'âge préscolaire, 2011

E : à utiliser avec prudence.

X : confidentiel en vertu des dispositions de la Loi sur la statistique

Remarques : La somme des pourcentages ne correspond pas nécessairement à 100 %. Les totaux comprennent les catégories « ne sait pas » et « refusé », qui ne figurent pas dans le tableau.

1. Il s'agit de dispositions (rémunérées ou non) prises par les parents lorsqu'ils ne peuvent s'occuper de leur enfant ou de leurs enfants sur les heures normales de travail parce qu'ils travaillent, étudient, font du bénévolat, etc. Bien que la question précise « sur les heures normales de travail », elle s'applique autant aux parents qui travaillent qu'à ceux qui ne le font pas et vise une période de référence hebdomadaire à temps plein. Ces ententes ne comprennent pas les services de garde d'enfants fournis par l'autre parent (par exemple, lorsque le couple est séparé ou divorcé).

2. Enfants de 0 à 4 ans.

3. Une entente est considérée comme régulière si l'enfant est gardé au même endroit chaque semaine. Cela peut être, par exemple, tous les vendredis ou tous les jours de la semaine.

4. Inclus seulement les parents qui ont déclaré avoir pris des ententes de services de garde d'enfants sur une base régulière.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2011 (publiée en 2014), Certains tableaux sur les familles au Canada, (catalogue No 89-650-X).

Tableau 18 : Entente en matière de garde d'enfants d'âge scolaire (5 à 14 ans) en fonction du recours aux ententes de services de garde d'enfants pour le Canada, 2 011

E : à utiliser avec prudence.

X : confidentiel en vertu des dispositions de la Loi sur la statistique

Remarques : La somme des pourcentages ne correspond pas nécessairement à 100 %. Les totaux comprennent les catégories « ne sait pas » et « refusé », qui ne figurent pas dans le tableau.

1. Il s'agit de dispositions (rémunérées ou non) prises par les parents lorsqu'ils ne peuvent s'occuper de leur enfant ou de leurs enfants sur les heures normales de travail parce qu'ils travaillent, étudient, font du bénévolat, etc. Bien que la question précise « sur les heures normales de travail », elle s'applique autant aux parents qui travaillent qu'à ceux qui ne le font pas et vise une période de référence hebdomadaire à temps plein. Ces ententes ne comprennent pas les services de garde d'enfants fournis par l'autre parent (par exemple, lorsque le couple est séparé ou divorcé).

2. Enfants de 5 à 14 ans.

3. C'est-à-dire au même endroit chaque semaine. Cela peut être, par exemple, tous les vendredis ou tous les jours de la semaine.

4. Ne comprend que les parents qui ont régulièrement eu recours à une entente de services de garde d'enfants.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2011. Certains tableaux sur les familles au Canada, (catalogue No 89-650-X)

F2.13 (a) : Nombre d'enfants privés de soins parentaux

Une petite proportion des enfants de 0 à 14 dans les ménages privés—83 145 enfants, soit 1,4 % de tous les enfants—vivaient sans un parent présent dans le ménage.

Ils vivaient dans l'une des trois situations suivantes. Environ 40 % d'entre eux (32 505 enfants, soit 0,6 % de tous les enfants de 0 à 14 en 2016) vivaient avec un grand-père ou une grand-mère ou deux grands-parents sans la présence d'un parent, c'est-à-dire une famille caractérisée par l'absence d'une génération. Moins du tiers (22 610 ou 0,4 % de tous les enfants) vivait avec d'autres membres de la famille, à l'exclusion des grands-parents, notamment un membre plus âgé de la fratrie, une tante, un oncle ou un cousin. Un tiers (28 030 ou 0,5 % de tous les enfants de ce groupe d'âge) vivait en famille d'accueil dans des résidences privées. Les enfants en famille d'accueil comprennent les enfants des ménages privés qui ont été déclarés comme enfants en famille d'accueil lors du recensement.

Tableau 19 : Nombre d'enfants (0 à 14 ans) vivant avec des grands-parents, sans la présence de parents, 2016

Source : Statistique Canada, Recensement de la population, 2016, données-échantillon (100 %)

Tableau 20 : Nombre d'enfants autochtones (0 à 14 ans) vivant avec des grands-parents, sans la présence de parents, 2016

Source : Statistique Canada, Recensement de la population, 2016, données-échantillon (25 %)

Tableau 21 : Nombre d'enfants autochtones (0 à 14 ans) vivant avec un parent dans une famille de recensement monoparentale\*, 2016

\* La famille de recensement comprend un seul parent (famille monoparentale) vivant avec un enfant ou un jeune de moins de 25 ans qui n'a pas de conjoint ni d'enfant vivant dans le ménage. Cette norme est compatible avec la définition du noyau familial présentée dans le document des Nations Unies, Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, Révision 1, 1 998

Source : Statistique Canada, Recensement de la population, 2016, données-échantillon (25 %).

Tableau 22 : Nombre d'enfants (0 à 14 ans) vivant avec des personnes autres que les parents, beaux-parents ou grands-parents, 2016

\*Les enfants en famille d'accueil comprennent les enfants des ménages privés qui ont été déclarés comme enfants en famille d'accueil lors du recensement.

Source : Statistique Canada, Recensement de la population, 2016, données-échantillon (100 %)

Tableau 23 : Nombre d'enfants autochtones (0 à 14 ans) vivant avec des personnes autres que les parents, beaux-parents ou grands-parents, 2016

\*Les enfants en famille d'accueil comprennent les enfants des ménages privés qui ont été déclarés comme enfants en famille d'accueil lors du recensement.

Source : Statistique Canada, Recensement de la population, 2016, données-échantillon (25 %)

F2.13 (f) : Nombre d'enfants de programmes d'adoption internationale

Selon un rapport de Statistique Canada, « [I]e nombre d'adoptions internationales a diminué au cours des dernières années, passant de 2 100 en 2009 à 1 000 en 2014. Près d'un enfant sur cinq adopté au Canada est né en Chine (18,7 % en moyenne) pour la période de 2012 à 2014, ce qui représente une baisse par rapport au sommet de 52 % atteint en 2005. Les autres pays d'adoption importants sont les États-Unis (12 %), les Philippines (7,2 %), l'Éthiopie (5,3 %), la République socialiste du Viet Nam (4,9 %), la Fédération de Russie (4,4 %), la Corée du Sud (4,1 %), Haïti (3,6 %), l'Inde (3,5 %) et la Colombie (2,6 %). Ensemble, ces dix pays d'origine représentent les deux tiers de tous les enfants adoptés au Canada. »

F4 : Transfert et non-retour illicites (art. 11)

Tableau 24 : Nombre de demandes reçues et envoyées en vertu de la Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants par les territoires de compétence au Canada, 2015

Remarque : Le Rapport mondial note que certaines provinces et certains territoires canadiens n'ont pas traité de demandes en vertu de la Convention de La Haye sur l'enlèvement en 2015, à savoir Terre-Neuve, les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon (page 6 du Rapport mondial).

Source : Analyse statistique des demandes déposées en 2015 en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Rapport mondial, Nigel Lowe et Victoria Stephens, octobre 2017, « Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 », Conférence de La Haye de

droit international privé. <https://assets.hcch.net/docs/511f0cb3-2163-4fd1-92ce-e3f16e304377.pdf>

#### F5.16 Enfants dont les parents sont incarcérés

Le Service correctionnel du Canada fait le suivi du nombre de délinquantes, et non d'enfants, qui participent au Programme mère-enfant. À l'échelle nationale, au 22 janvier 2018, cinq femmes participaient au programme mère-enfant à temps plein et deux femmes y participaient à temps partiel.

G. Handicap, santé et bien-être (art. 6, 18, para. 3, 23, 24, 26, 27, para. 1-3, et 33)

#### G1.17 : Nombre et le pourcentage d'enfants handicapés

Les plus récentes données disponibles, pour 2006, ont été fournies dans le dernier rapport.

G2. Santé et services de santé (art. 24)

#### G2.18 (a) : Taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans

Tableau 25 : Taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans (taux pour 1 000) en 2013 et en 2014 par sexe, Canada

Remarques :

1. Âge au dernier anniversaire précédant le décès.

2. Pour « Âge au moment du décès, de 1 à 4 ans », le calcul du taux de mortalité utilise les estimations de la population pour les enfants de 0 à 4 ans moins les naissances vivantes au cours de l'année civile. À partir de 2012, le taux de mortalité des enfants de 1 à 4 ans est basé sur l'estimation de la population pour ce groupe d'âge.

3. Le taux de mortalité représente le taux de mortalité par âge ou le nombre de décès dans un groupe d'âge particulier au cours d'une année donnée pour 1 000 habitants du même groupe d'âge à compter du 1er juillet de la même année.

Source : Statistique Canada. Tableau 102-0504 – Décès et taux de mortalité, selon le groupe d'âge et le sexe, Canada, provinces et territoires, annuel, CANSIM (base de données)

Tableau 26 : Mortalité infantile au Canada,

poids à la naissance 500 grammes ou plus dans les provinces et les territoires, selon le sexe, 2016

\* Le décès de nourrissons est défini comme le décès d'un enfant de moins d'un an.

Remarques : Les comparaisons internationales de la mortalité infantile doivent être interprétées avec prudence car il existe des différences dans la manière dont les pays enregistrent et rapportent les très petits bébés prématurés qui risquent de ne pas survivre. Pour des comparaisons internationales, l'OMS recommande de comparer le nombre de nourrissons pesant 1 000 grammes et / ou 28 semaines de gestation. Les données canadiennes, incluses dans ce rapport, sont fournies pour des poids à la naissance de 500 grammes ou plus.

Source : Statistique Canada, Statistiques de l'état civil du Canada, Base de données sur les décès et estimations de la population

#### G2.18 (b) : Proportion d'enfants ayant un faible poids à la naissance

Tableau 27 : Nombre de bébés de faible poids à la naissance (moins de 2 500 g) et proportion pour le Canada, 2010-2014

Remarques : Les chiffres et les taux excluent les naissances vivantes de mères qui ne résident pas au Canada; les naissances vivantes de mères résidant au Canada, dans une province ou un territoire de résidence inconnue; les naissances vivantes lorsque le poids des enfants à la naissance est inconnu.

Source : Statistique Canada, Statistiques de l'état civil, Base de données sur les naissances Tableau 102-4005 – Faible poids à la naissance (moins de 2 500 grammes) et faible poids à la naissance, corrigés des poids à la naissance des bébés à la limite de la viabilité (500 grammes à moins de 2 500 grammes), selon le sexe, Canada, provinces et territoires (annuel), CANSIM (base de données), 2010-2014

Tableau 28 : Proportion d'enfants ayant un faible poids à la naissance (moins de 2 500 g) pour le Canada, les provinces et les territoires, selon le sexe, 2014

Source : Statistique Canada, Statistiques de l'état civil, Base de données sur les naissances CANSIM – Tableau 102-4005 – Faible poids à la naissance (moins de 2 500 grammes) et faible poids à la naissance, corrigés des poids à la naissance des bébés à la limite de la viabilité (500 grammes à moins de 2 500 grammes), selon le sexe, Canada, provinces et territoires (annuel)

G2.18 (d) : Taux de mortalité infantile due au suicide

Voir le tableau 13, « Mortalité des enfants due au suicide par groupe d'âge et sexe, 2015 »

G2.18 (f) : Pourcentage d'enfants d'un an entièrement vaccinés contre la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la polio et la rougeole

Tableau 29 : Taux de vaccination – couverture vaccinale par antigène pour enfants de 24 mois, 2013 et 2015

Source : Statistique Canada, Enquête sur la couverture vaccinale nationale des enfants (5 185).

G2.18 (g) : Taux de mortalité maternelle, y compris sa cause principale

Selon la Banque mondiale, le taux de mortalité maternelle au Canada en 2015 était de 7 pour 100 000 naissances.

Selon l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), il y a eu 7,8 décès maternels pour 100 000 accouchements au Canada en 2008-2009 – 2009-2010. Les diagnostics associés les plus fréquemment à ces décès étaient les suivants : maladies du système circulatoire; autres causes indirectes (p. ex. maladies de l'appareil digestif et troubles mentaux, maladies du système nerveux venant compliquer la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité); hypertension venant compliquer la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité; hémorragie post-partum; embolie obstétricale; grossesse extra-utérine et grossesse se terminant par un avortement; infection puerpérale grave; hémorragie ante partum, décollement prématuré du placenta et placenta prævia.

G2.18 (i) : Proportion d'enfants nés à l'hôpital

Tableau 30 : Proportion d'enfants nés à l'hôpital, 2014

Source : Statistique Canada. Statistiques de l'état civil du Canada, Bases de données sur les naissances et les mortinaissances CANSIM – Tableau 102-4516 – Naissances vivantes et morts fœtales (mortinaissances), selon le type (simple ou multiple), Canada, provinces et territoires (annuel)

G2.18 (k) : Proportion de mères pratiquant l'allaitement maternel exclusif

Tableau 31 : Pratiques d'allaitement maternel (choix de l'allaitement), Canada, provinces et territoires, 2015 à 2017

.. : non disponible pour une période de référence précise.

Remarques : Selon les renseignements recueillis auprès de femmes de 15 à 55 ans qui ont donné naissance au cours des cinq années précédentes. Choix de l'allaitement : mères qui ont allaité ou essayé d'allaiter leur dernier enfant, même durant une courte période. L'allaitement exclusif fait référence à un nouveau-né qui se nourrit uniquement de lait maternel et d'aucun autre liquide (même de l'eau) ni d'aliments solides pendant au moins six (6) mois. Le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne sont disponibles qu'avec deux années de données combinées et se réfèrent donc à la période 2015-2016.

Source : Statistique Canada, Tableau 13-10-0096. Caractéristiques de la santé au Canada, estimations annuelles et tableau 13-10-0113. Caractéristiques de la santé au Canada, estimations pour une période de deux ans et Produit no 82-221-X.

Tableau 32: Pratiques d'allaitement maternel (exclusif), Canada, provinces et territoires, 2015 à 2017

E : à utiliser avec prudence. F : trop peu fiable pour être publié .. : non disponible pour une période de référence précise.

Remarques : Selon les renseignements recueillis auprès de femmes de 15 à 55 ans qui ont donné naissance au cours des cinq années précédentes. Choix de l'allaitement : mères qui ont allaité ou essayé d'allaiter leur dernier enfant, même durant une courte période. L'allaitement exclusif fait référence à un nouveau-né qui se nourrit uniquement de lait maternel et d'aucun autre liquide (même de l'eau) ni d'aliments solides pendant au moins six (6) mois. Le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne sont disponibles qu'avec deux années de données combinées et se réfèrent donc à la période 2015-2016.

Source : Statistique Canada, tableau 13-10-0096. Caractéristiques de la santé au Canada, estimations annuelles et tableau 13-10-0113. Caractéristiques de la santé au Canada, estimations pour la période de deux ans et numéro au catalogue. 82-221-X.

G2.19 (a) : Nombre/pourcentage d'enfants infectés et affectés par le VIH/SIDA

En 2014, il y avait quatre enfants de sexe masculin (jusqu'à l'âge de 15 ans) atteints du VIH, ce qui a augmenté à cinq en 2015; il y avait six enfants de sexe féminin atteints du VIH en 2014, et ce nombre est resté inchangé en 2015. Les données présentées dans ce rapport de surveillance représentent les cas de VIH et de SIDA diagnostiqués au plus tard le 31 décembre 2014 qui ont été soumis par les programmes de surveillance provinciaux et territoriaux à l'Agence de la santé publique du Canada entre le 15 mars et le 22 juin 2015, et extraits de la base de données nationale de surveillance le 25 juin 2015. Des méthodes standardisées d'enregistrement de données ont été appliquées à tous les ensembles de données provinciaux et territoriaux soumis afin de créer un ensemble de données nationales pour analyse.

G2.20 (a) i : Nombre d'adolescentes ayant une grossesse précoce

Tableau 33 : Naissances vivantes, selon l'âge de la mère, Canada pour les années 2010-2014

Source : Statistique Canada (CANSIM – Tableau 102-4503) Statistiques de l'état civil, Base de données sur les naissances

G2.20 (a) ii : Nombre d'adolescents touchés par l'abus d'alcool

Tableau 34 : Proportion de la population de 12 à 17 ans ayant déclaré au moins un épisode de consommation excessive d'alcool au cours des 12 mois précédents, selon le groupe d'âge et le sexe, Canada, 2013-2014

E : à utiliser avec prudence.

F : trop peu fiable pour être publié

Remarques : Un épisode de consommation excessive d'alcool désigne la consommation de quatre boissons alcoolisées ou plus (femmes) ou de cinq boissons alcoolisées ou plus (hommes) en une seule occasion. La catégorie « au moins un épisode par mois » de ce tableau est équivalente au concept de consommation excessive d'alcool, qui fait référence aux femmes ayant déclaré avoir bu quatre verres ou plus et aux hommes qui ont déclaré avoir bu cinq verres ou plus à une occasion au moins une fois par mois au cours de l'année précédente.

Source : Statistique Canada, Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, 2011-2012 et 2013-2014.

## H. Éducation, loisirs et activités culturelles

### H22 (b) : Inscription dans les écoles primaires et secondaires

Tableau 35 : Nombre d'élèves des programmes réguliers pour les jeunes, dans les écoles primaires et secondaires publiques, selon l'année d'études et le sexe, Canada, provinces et territoires, annuel (nombre) 2015-2016

Remarques :

1. Exclut les programmes de perfectionnement pour adultes et les programmes de formation professionnelle pour les jeunes et les adultes. L'exception est la Nouvelle-Écosse, où les programmes de formation professionnelle ont été inclus.
2. La maternelle comprend la maternelle quatre ans.
5. Les chiffres peuvent ne pas correspondre à la somme de toutes les catégories en raison de l'absence de catégories ou de valeurs arrondies.
6. En raison d'un changement dans les méthodes de collecte de données en Ontario, les données pour 2006-2007 et les années subséquentes ne sont pas strictement comparables avec les données des années antérieures à 2006-2007.
7. À partir de 2010-2011, le nombre d'inscriptions pour la Colombie-Britannique comprend les élèves en « apprentissage distribué » (aussi appelé « apprentissage à distance »), ce qui offre une certaine souplesse quant à la façon d'accéder au programme et à l'endroit où ils y accèdent. Ce type d'accès est beaucoup plus courant et fait beaucoup plus partie intégrante du système scolaire élémentaire et secondaire en Colombie-Britannique que dans les autres provinces et territoires.
- 8 : En Alberta, les données antérieures à 2011-2012 ne sont pas comparables aux données plus récentes en raison d'un changement de méthodologie.

Source : Statistique Canada, Tableau 37-10-0007-01

## I : Mesures de protection spéciales

### I3 : Exploitation sexuelle, sévices et traite de personnes (art. 34 et 35)

I3. 25(c) : Nombre de cas signalés d'exploitation sexuelle, de sévices sexuels et de vente d'enfants, d'enlèvement d'enfants et de violence envers les enfants au cours de la période considérée

Pour les données sur l'enlèvement d'enfants, voir le tableau 23, intitulé « Nombre d'enlèvements d'enfants par groupes d'âge pour le Canada, les provinces et les territoires, 2016 ».

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle et la violence envers les enfants, voir le tableau 15, intitulé « Infractions pénales contre les enfants (à l'exclusion des enlèvements), 2016 ».

### I3.25 (e) : Nombre d'enfants victimes de la traite

Entre 2009 et 2014, il y a eu 206 incidents de traite de personnes signalés par la police au Canada, dont 25,1 % concernaient des enfants de moins de 18 ans. Les infractions qui constituent la catégorie de la traite des personnes dans le Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité comprennent les suivantes : traite des personnes (CCC. 2791); traite des personnes de moins de 18 ans (CCC. 279 011); avantage matériel(CCC. 2792); rétention ou destruction de documents (CCC. 2793). De plus, il comprend également une infraction à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui vise la traite transfrontalière.

### I4 : Enfants en conflit avec la loi et administration de la justice pour mineurs (art. 10)

I4.26 : Nombre de personnes âgées de moins de 18 ans qui ont été arrêtées par la police en raison d'un conflit présumé avec la loi

En tout, on a dénombré quelque 88 000 jeunes inculpés d'une infraction criminelle en 2016, soit environ 5 000 de moins que l'année précédente. Parmi les jeunes accusés d'une infraction criminelle en 2016, 45 % ont été officiellement accusés par la police, tandis que les 55 % restants ont été traités par d'autres moyens, y compris le détournement du système de justice pénale officiel au moyen d'avertissements, de mises en garde, de renvois à des programmes communautaires et d'autres programmes de déjudiciarisation.

Tableau 36 : Nombre total de dossiers dans lesquels des enfants ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle pour enfants (12 à 17 ans) selon le sexe et le groupe d'âge pour le Canada, les provinces et les territoires en 2015-2016

... : non disponible pour une période déterminée

Remarques : Ces données sont fondées sur les données recueillies dans le cadre du volet jeunesse de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). L'EITJC est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada, en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle sert à recueillir de l'information statistique sur les dossiers impliquant des adultes et des adolescents qui comportent des infractions au Code criminel et aux autres lois fédérales. Les données contenues dans ce tableau représentent la partie de l'enquête liée aux tribunaux de la jeunesse. Les personnes impliquées étaient âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les données sont basées sur un exercice financier (du 1er avril au 31 mars).

Source : Tableau 35-10-0038-01 de Statistique Canada (anciennement CANSIM – Tableau 252-0064) – Tribunaux de la jeunesse, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision; Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC).

Tableau 37 : Nombre total de cas où des enfants ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle pour enfants (12 à 17 ans) selon le sexe et le type d'infraction pour le Canada, les provinces et les territoires en 2015-2016

.. non disponible pour une période de référence précise

\*Les autres lois fédérales comprennent la possession de drogue, les autres infractions en matière de drogue, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et les infractions aux autres lois fédérales. Cette catégorie d'infractions fait référence aux infractions aux lois fédérales canadiennes.

Remarques : Ces données sont fondées sur les données recueillies dans le cadre du volet jeunesse de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). L'EITJC est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada, en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle sert à recueillir de l'information statistique sur les dossiers impliquant des adultes et des adolescents qui comportent des infractions au Code criminel et

aux autres lois fédérales. Les données contenues dans ce tableau représentent la partie de l'enquête liée aux tribunaux de la jeunesse. Les personnes impliquées sont des personnes âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les données sont basées sur un exercice financier (du 1er avril au 31 mars).

Source : Tableau 35-10-0038-01 de Statistique Canada (anciennement CANSIM – Tableau 252-0064) – Tribunaux de la jeunesse, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision; Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC).

Tableau 38 : Nombre total de cas où des enfants ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle par type d'infraction pour enfants (12 à 17 ans), selon le sexe et l'âge pour le Canada, 2015-2016

\*Les crimes contre la personne comprennent l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, l'agression sexuelle, les autres infractions sexuelles, les voies de fait graves, les voies de fait simples, les menaces, le harcèlement criminel et les autres crimes contre la personne. Les crimes contre les biens comprennent le vol, l'introduction par effraction, la fraude, les méfaits, la possession de biens volés et d'autres crimes contre les biens. Les infractions contre l'administration de la justice incluent le défaut de comparaître en justice, le non-respect des conditions de probation, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de se conformer à une ordonnance, les autres infractions liées à l'administration de la justice. Les autres infractions au Code criminel comprennent les crimes liés aux armes, la prostitution, la perturbation de la paix et les autres infractions au Code criminel. Les infractions aux règlements de la circulation prévues au Code criminel incluent la conduite avec facultés affaiblies et les autres délits de la route prévus au Code criminel. Les autres lois fédérales comprennent la possession de drogue, les autres infractions en matière de drogue, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et les infractions aux autres lois fédérales.

Source : Tableau 35-10-0038-01 de Statistique Canada (anciennement CANSIM 252-0064) – Tribunaux de la jeunesse, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision; Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC).

Remarques pour les tableaux 38, 39 et 40 :

1. Ces données sont recueillies dans le cadre du volet jeunesse de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). L'EITJC est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada, en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle sert à recueillir de l'information statistique sur les dossiers impliquant des adultes et des adolescents qui comportent des infractions au Code criminel et aux autres lois fédérales. Les données contenues dans ce tableau représentent la partie de l'enquête liée aux tribunaux de la jeunesse. Les personnes impliquées sont des personnes âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les données sont basées sur un exercice financier (du 1er avril au 31 mars).

2. De nombreux facteurs influent sur les variations d'un territoire de compétence à l'autre. Il peut s'agir des pratiques de mise en accusation de la Couronne et de la police, de la répartition des infractions et de diverses formes de programmes de déjudiciarisation. Il convient par conséquent de faire preuve de prudence en établissant des comparaisons entre provinces et territoires.

3. Un dossier s'entend d'une ou de plusieurs accusations contre une personne ou une société dont un tribunal est saisi en même temps (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution ou date de la décision) et qui ont fait l'objet d'un jugement final. La définition tente de refléter le traitement judiciaire. Toutes les données ont été traitées à l'aide de cette définition de dossier.

4. La Classification commune des infractions (CCI) est un regroupement des 32 catégories d'infractions (par exemple : voies de fait graves; conduite avec facultés affaiblies). Ce cadre d'infractions permet aux utilisateurs de comparer les résultats d'analyse des différentes bases de données et d'examiner les données provenant de différents secteurs du système de justice en utilisant un ensemble unique de catégories d'infractions. Chaque catégorie d'infractions courantes est construite en regroupant les catégories d'infractions du Programme révisé

de déclaration uniforme de la criminalité en catégories courantes plus larges.

5. Les autres lois fédérales comprennent la possession de drogue, les autres infractions en matière de drogue, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et les infractions aux autres lois fédérales. Cette catégorie d'infractions fait référence aux infractions aux lois fédérales canadiennes comme la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur les armes à feu, la Loi sur les aliments et drogues (LAD), la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) et la Loi sur les stupéfiants (LSS). Cette catégorie d'infractions exclut les infractions au Code criminel du Canada.

6. Les dossiers sont calculés selon l'exercice financier au cours de laquelle ils sont réglés. Chaque année, la base de données de l'EITJC est considérée comme définitive à la fin du mois de mars pour la production de statistiques judiciaires concernant l'exercice précédent. Ces données ne comprennent pas les dossiers qui étaient en attente d'un jugement final à la fin de la période de référence. Si un jugement final est rendu au cours de l'exercice financier suivant, ces dossiers sont inclus dans le nombre de dossiers complétés pour cet exercice financier. Toutefois, si une période d'inactivité d'un an s'écoule, ces dossiers sont réputés complets et les chiffres publiés à l'origine pour l'exercice précédent sont ensuite mis à jour et déclarés dans la publication des données de l'année suivante. Historiquement, les mises à jour des dénombrements d'un exercice précédent ont entraîné une augmentation d'environ 2 %.

7. Une affaire qui comprend plus d'une accusation est représentée par l'accusation pour l'infraction la plus grave. L'infraction la plus grave est sélectionnée à l'aide des règles suivantes. Tout d'abord, les décisions de justice sont prises en considération et l'accusation de la « décision la plus grave » est sélectionnée. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) dossier renvoyé à une autre juridiction. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du Code criminel. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. emprisonnement et durée de l'emprisonnement, probation et durée de la probation).

8. L'âge est l'âge de l'accusé au moment de l'infraction.

9. Les renseignements sur le sexe de l'accusé ne sont pas disponibles au Manitoba en 2005-2006.

10. L'examen préalable à la mise en accusation fait référence à un processus officiel par lequel un procureur de la Couronne (par opposition à la police) détermine si une accusation est officiellement portée et se rend au tribunal. L'examen préalable à la mise en accusation vise à éviter que des affaires moins graves ne soient portées devant les tribunaux et à réduire la charge de travail des tribunaux. L'utilisation de l'examen préalable à la mise en accusation par la Couronne peut également influencer sur le nombre et le pourcentage de dossiers qui donnent lieu à un verdict de culpabilité par l'entremise d'un examen approfondi des accusations. À l'heure actuelle au Canada, des systèmes d'examen préalable à la mise en accusation sont en place au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique.

11. Les verdicts de culpabilité comprennent les cas où l'accusé a été déclaré coupable de l'infraction faisant l'objet de l'accusation, de l'infraction incluse, d'une tentative de commettre l'infraction faisant l'objet de l'accusation, ou d'une tentative de commettre l'infraction incluse. Cette catégorie comprend également les plaidoyers de culpabilité et les dossiers où une absolution inconditionnelle ou conditionnelle a été imposée.

14.26 (b) : Pourcentage des dossiers où une assistance juridique ou autre a été fournie

Tableau 39 : Demandes d'aide juridique en matière pénale approuvées pour les jeunes(1), Canada, provinces et territoires, de 2012-2013 à 2014-2015(2)

Remarques :

1. Bien que l'Enquête sur l'aide juridique soit une enquête nationale, il est important de noter que, d'année en année, il existe certaines limites quant à la couverture de l'enquête, et que certains régimes d'aide juridique peuvent ne pas être en mesure de déclarer la totalité ou une partie des éléments de données de l'enquête. En raison de ces limites, le total à l'échelle du Canada peut ne pas inclure toutes les provinces et tous les territoires. La couverture peut être déterminée en sélectionnant toutes les provinces et tous les territoires. Le nombre de demandes d'aide juridique approuvées ne concerne que les demandes de services complets. Une demande approuvée pour des services complets fait référence à une demande d'aide juridique qui est accordée comme décrit dans un certificat, un renvoi ou toute autre autorisation indiquant que le demandeur a droit à des services d'aide juridique.

2. Le cycle du rendement est calqué sur l'exercice financier, qui va du 1er avril au 31 mars. Les chiffres sont en date du 31 mars.

3. En 2014-2015, la diminution du nombre total de demandes, ainsi que du nombre de demandes approuvées, est en partie attribuable à un changement dans la méthode de comptabilisation appliquée dans l'un des bureaux de la Commission d'aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador.

4. En 2013-2014, la Yukon Legal Services Society (YLSS) a appliqué une nouvelle méthode pour inclure les demandes de service complet et les demandes sommaires liées aux cours de circuit.

5. Les données relatives aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut ne tiennent pas compte de l'admissibilité présumée. Les infractions territoriales sont incluses dans les affaires criminelles.

Source : Statistique Canada. Enquête sur l'aide juridique, CANSIM – Tableau 258-0010 – Demandes de services complets d'aide juridique approuvées, selon les avocats salariés et avocats de pratique privée et le type d'affaire, annuel (nombre).

14.26 (c) Nombre et pourcentage de personnes âgées de moins de 18 ans qui ont :

i) été référées à des programmes de déjudiciarisation

Tableau 40 : Taux d'enfants (12 à 17 ans) accusés d'un crime selon l'état de classement pour le Canada, 2012-2016

\*Comprend les jeunes qui ont été détournés du système de justice pénale officiel par le recours à des mesures extrajudiciaires, comme des avertissements, des mises en garde ou des renvois à des programmes communautaires.

Remarques : Les données sont fondées sur le nombre de jeunes âgés de 12 à 17 ans qui ont été inculpés (ou dont la mise en accusation a été recommandée) par la police, ou qui ont été détournés du système de justice pénale officiel au moyen d'avertissements, de mises en garde, de renvois à des programmes communautaires, etc. Les taux sont calculés en fonction d'une population de 100 000 jeunes. Les estimations de populations proviennent des données au 1er juillet de la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, tel qu'extrait de l'article, Keighley, Kathryn. Statistique Canada, « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2016 », juillet 2017, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/54842-fra.htm>

Tableau 41 : Total des dossiers avec condamnation pour les enfants (12 à 17 ans) selon le sexe et le type de peine pour le Canada, les provinces et les territoires pour 2015-2016

\*La catégorie « Autres » comprend les absolutions inconditionnelles, les dédommagements, les interdictions, les saisies, les confiscations, les indemnités, les remboursements à l'acquéreur et l'absolution conditionnelle ainsi que d'autres conditions imposées par les tribunaux, comme les présentations d'excuses et les dissertations.

.. non disponible pour une période de référence précise

Remarque : Les peines d'emprisonnement avec sursis ne sont pas indiquées, car moins de 30 dossiers avec condamnation ont reçu ce type de peine au Canada cette année-là.

Source : Statistique Canada, Tableau 35-10-0041-01 (anciennement CANSIM – Tableau 252-0067) – Tribunaux de la jeunesse, causes avec condamnation selon le type de peine, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC).

Remarques :

1. Ces données sont recueillies dans le cadre du volet jeunesse de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). L'EITJC est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada, en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle sert à recueillir de l'information statistique sur les dossiers impliquant des adultes et des adolescents qui comportent des infractions au Code criminel et aux autres lois fédérales. Les données contenues dans ce tableau représentent la partie de l'enquête liée aux tribunaux de la jeunesse. Les personnes impliquées sont des personnes âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les données sont basées sur un exercice financier (du 1er avril au 31 mars).

2. De nombreux facteurs influent sur les variations d'un territoire de compétence à l'autre. Il peut s'agir des pratiques de mise en accusation de la Couronne et de la police, de la répartition des infractions et de diverses formes de programmes de déjudiciarisation. Il convient par conséquent de faire preuve de prudence en établissant des comparaisons entre provinces et territoires.

3. Un dossier s'entend d'une ou de plusieurs accusations contre une personne ou une société dont un tribunal est saisi en même temps (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution ou date de la décision) et qui ont fait l'objet d'un jugement final. La définition tente de refléter le traitement judiciaire. Toutes les données ont été traitées à l'aide de cette définition de dossier.

4. Les dossiers sont comptabilisés selon l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'EITJC est considérée comme définitive à la fin du mois de mars pour la production de statistiques judiciaires concernant l'exercice précédent. Ces données ne comprennent pas les dossiers qui étaient en attente d'une décision finale à la fin de la période de référence. Si un jugement final est rendu au cours de l'exercice financier suivant, ces dossiers sont inclus dans le nombre de dossiers complétés pour cet exercice financier. Toutefois, si une période d'inactivité d'un an s'écoule, ces dossiers sont réputés complets et les chiffres publiés à l'origine pour l'exercice précédent sont ensuite mis à jour et déclarés dans la publication des données de l'année suivante. Historiquement, les mises à jour des dénombrements d'un exercice précédent ont entraîné une augmentation d'environ 2 %.

5. Une affaire qui comprend plus d'une accusation est représentée par l'accusation pour l'infraction la plus grave. L'infraction la plus grave est sélectionnée à l'aide des règles suivantes. Tout d'abord, les décisions de justice sont prises en considération et l'accusation de la « décision la plus grave » est sélectionnée. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à une autre juridiction. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné la même décision la plus sévère (p.

ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du Code criminel. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. emprisonnement et durée de l'emprisonnement, probation et durée de la probation).

6. L'âge est l'âge de l'accusé au moment de l'infraction.

7. Les renseignements sur le sexe de l'accusé ne sont pas disponibles au Manitoba en 2005-2006.

8. Depuis 2004-2005 pour les Territoires du Nord-Ouest, le nombre d'ordonnances de garde a été sous-déclaré et le nombre d'ordonnances de probation a été surdéclaré d'un nombre inconnu en raison de procédures administratives. La majorité des ordonnances de garde ont été considérées comme des ordonnances de probation.

9. L'âge est l'âge de l'accusé au moment de l'infraction.

10. Les verdicts de culpabilité comprennent les cas où l'accusé a été déclaré coupable de l'infraction faisant l'objet de l'accusation, de l'infraction incluse, d'une tentative de commettre l'infraction faisant l'objet de l'accusation ou d'une tentative de commettre l'infraction incluse. Cette catégorie comprend également les plaidoyers de culpabilité et les dossiers où une absolution inconditionnelle ou conditionnelle a été imposée.

11. Les dossiers peuvent comporter plus d'une peine. Par conséquent, les sanctions ne sont pas incompatibles et le total pourrait ne pas équivaloir à 100 %. Les données ne concernent que les dossiers ayant fait l'objet d'un verdict de culpabilité.

12. Les peines pour les jeunes peuvent être de l'un des types suivants : Garde, ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance, assistance et surveillance intensives, probation, participation à un programme hors établissement, amende, ordonnances de service communautaire, réprimandes et autres peines. Cette catégorie d'autres peines comprend l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, la rémunération de l'acheteur, les dissertations, les excuses, les programmes de counseling et la libération conditionnelle, les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance, l'assistance et la surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement et les réprimandes lorsque les données sur la détermination de la peine en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) ne sont pas disponibles.

13. La probation est obligatoire dans les cas où l'accusé a obtenu une absolution conditionnelle ou a été condamné à une peine avec sursis.

14. La catégorie « Autres peines » comprend les absolutions inconditionnelles, les dédommagements, les interdictions, les saisies, les confiscations, les indemnisations, les remboursements à l'acquéreur et l'absolution conditionnelle ainsi que d'autres conditions imposées par les tribunaux, comme les présentations d'excuses et les dissertations. Elle inclut aussi les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance ou d'assistance et de surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement et les réprimandes, lorsque les données sur la détermination de la peine aux termes de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) ne sont pas disponibles.

I5 : Enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement en milieu carcéral (art. 37 [b] – [d])

I5.27 (a) : Nombre de personnes de moins de 18 ans détenues dans les postes de police ou en détention provisoire après avoir été accusées d'une infraction signalée à la police, ainsi que durée moyenne de leur détention

Tableau 42 : Nombre moyen d'enfants (12-17 ans) pris en charge par les services correctionnels au Canada, 2015-2016

Remarque :

1. La variation en pourcentage du taux « Total – Supervision communautaire » et « Total – Services correctionnels » de 2014-2015 à 2015-2016 exclut l'Alberta.
2. Les taux sont calculés pour 10 000 jeunes (12 à 17 ans) en utilisant les estimations révisées de la population au 1er juillet de la Division de la démographie de Statistique Canada. Ils peuvent ne pas correspondre à ceux publiés antérieurement dans d'autres rapports.
3. Le Québec est exclu en raison de l'indisponibilité des données.
4. La détention avant le procès consiste à placer temporairement un jeune en détention provisoire en attendant son procès ou la détermination de la peine. Il s'agit de l'équivalent de la détention provisoire pour les adultes.
5. La détention provisoire sous l'autorité du directeur provincial consiste à placer un adolescent sous garde à la suite d'un manquement à une condition de surveillance communautaire en vertu d'un mandat d'arrêt émis par le directeur provincial.
6. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick sont exclus.
7. Semblable à la probation, une ordonnance de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives est servie dans la collectivité en fonction de conditions. L'adolescent à qui cette peine est imposée bénéficie de plus d'aide et de soutien dans sa démarche afin de modifier son comportement. Il s'agit d'une sanction facultative en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), ce qui signifie que les provinces et les territoires peuvent choisir de ne pas mettre en œuvre cette option, en tenant compte des ressources disponibles.
8. Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance : L'adolescent qui devrait être placé sous garde peut purger sa peine au sein de la collectivité en fonction de plusieurs conditions. Comme dans le cas de l'emprisonnement avec sursis pour les adultes, le non-respect des conditions peut entraîner le placement sous garde de l'adolescent.
9. La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) prévoit que, lorsqu'un adolescent ne peut obtenir une libération conditionnelle, le dernier tiers de sa peine comportant placement sous garde peut être purgée dans la collectivité dans la majorité des cas.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Rapport sur les indicateurs principaux des services correctionnels pour les jeunes

Tableau 43 : Nombre moyen d'enfants (12-17 ans) pris en charge par les services correctionnels, provinces et territoires, 2015-2016

nd = Données non disponibles pour une période de référence précise

s.o. = Sans objet

Remarque :

1. Le Québec a été exclu en raison de l'indisponibilité des données.
2. Comprend la détention avant le procès, la détention après condamnation et la détention provisoire sous l'autorité du directeur provincial.

3. Les données excluent la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick en raison de l'indisponibilité des données.
4. Comprend la probation, les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance, l'assistance et la surveillance intensives, et la partie communautaire des peines d'emprisonnement.
5. Les taux sont calculés pour 10 000 jeunes (12 à 17 ans) en utilisant les estimations révisées de la population au 1er juillet de la Division de la démographie de Statistique Canada. Ils peuvent ne pas correspondre à ceux publiés antérieurement dans d'autres rapports.
6. La variation en pourcentage total du taux « Total – surveillance communautaire » et du « Total – Services correctionnels » exclut l'Alberta.

Le nombre total, les taux et les variations de pourcentage des jeunes excluent la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick pour « Total – Collectivité » et « Total – Services correctionnels ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Rapport sur les indicateurs principaux des services correctionnels pour les jeunes

Tableau 44 : Durée de la peine des enfants (12-17 ans) selon le statut de mise en suspens pour des raisons juridiques, neuf territoires de compétence(1), pourcentage des libérations pour le Canada, 2015-2016

Remarque :

1. Exclut la Nouvelle-Écosse, le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta. Les libérations représentent la fin d'un statut juridique dans les services correctionnels et ne représentent pas nécessairement la fin de la surveillance par les services correctionnels. La même personne peut figurer plusieurs fois dans le nombre de libérations. Cela se produit lorsqu'elle change de statut judiciaire (p. ex. de la détention avant le procès à la détention après condamnation puis aux services communautaires). Ainsi, les libérations représentent le nombre de mouvements au cours d'un exercice financier alors que l'individu n'est pas en détention provisoire, en détention après condamnation et en service communautaire, quel que soit son statut juridique antérieur ou postérieur.

2. Les libérations d'une durée inconnue ont été exclues.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, et Enquête intégrée sur les services correctionnels, 2015-2016.

l6 : Enfants dans les conflits armés (art. 38), y compris réadaptation physique et psychologique, et réinsertion sociale (art. 39)

l6.28 (a) : Nombre et pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui sont recrutées ou qui s'enrôlent volontairement dans les forces armées, et proportion de ceux-ci qui participent à des hostilités

L'enrôlement dans les Forces canadiennes est toujours volontaire. Le Canada ne pratique ni la conscription ni d'autres formes d'enrôlement forcé ou obligatoire. À cet égard, les campagnes d'enrôlement des Forces canadiennes sont des campagnes d'information. Toute personne désireuse de se joindre aux Forces canadiennes remplit une demande à cet effet. Si les Forces canadiennes offrent un poste donné à une personne, celle-ci n'est pas tenue de l'accepter. Le recrutement de personnel âgé de moins de 18 ans se fait avec le consentement éclairé et écrit des parents ou des tuteurs légaux. Le paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi sur la défense nationale prévoit que « L'enrôlement dans les Forces canadiennes des personnes âgées de moins de dix-huit ans est subordonné au consentement de leurs père, mère ou tuteur ».

Tableau 45 : Enrôlement des enfants de 16 et de 17 ans dans la Force régulière et la Première réserve pour 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

Source: Malakieh, Jamil. 2017. " Statistiques sur les services correctionnels pour les jeunes au Canada, 2015-2016." Juristat: Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 46 : Enrôlement des enfants de 16 et 17 ans dans la Force régulière seulement pour 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

Source : Malakieh, Jamil. 2017. " Statistiques sur les services correctionnels pour les jeunes au Canada, 2015-2016." Juristat: Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 47 : Enrôlement des enfants de 16 et de 17 ans dans la Première réserve uniquement pour 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

Source : Fourni par le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes

I8 : Protocole optionnel à la Convention sur les droits de l'enfant sur la participation des enfants dans les conflits armés (art. 1,4)

Aucun enfant de moins de 18 ans n'a participé à des hostilités, tel qu'expliqué dans le cinquième et sixième rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant.